

**Arrêté préfectoral d'enregistrement d'une unité de méthanisation
pour injection de biométhane dans le réseau GRT
Société FERTI OISE
Commune de Coudun**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;
- Vu le Code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, en qualité de Préfète de l'Oise
- Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le programme national de prévention des déchets (PNPD) 2014-2020 publié au Journal Officiel du 28 août 2014 et le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de la région Hauts-de-France approuvé le 13 décembre 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;
- Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Coudun approuvé le 14 décembre 2017 ;
- Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Oise Aronde dont la version révisée a été approuvée le 10 octobre 2019 ;
- Vu la demande présentée en date du 12 août 2020 et complétée le 8 octobre 2020 par la société FERTI OISE dont le siège social est situé Ferme de Corbeaulieu à Venette (60280) pour l'enregistrement d'une unité de méthanisation (rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Coudun ;
- Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et la justification de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- Vu le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées en date du 20 août 2020 portant avis favorable concernant la demande d'enregistrement et proposant la consultation des communes et du public ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu les observations du public recueillies entre le 22 février 2021 et le 22 mars 2021 ;

Vu les observations des conseils municipaux consultés entre le 22 février 2021 et le 5 avril 2021 ;
Vu le rapport du 10 juin 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 30 juin 2021;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 6 juillet 2021 ;

Vu l'absence d'observations du pétitionnaire ;

Considérant les avis favorables des communes de Coudun et Margny-les-Compiègne ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé ;

Considérant, au regard notamment des résultats de la consultation du public, que les circonstances locales conduisent à renforcer les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier que :

- trois sites Natura 2000 sont présents dans un rayon de 10 km autour du site :
 - - le Massif forestier de Compiègne, Laigue (FR2200382) ;
 - - les Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps (FR2212001) ;
 - - la Moyenne vallée de l'Oise (FR2210104).
- ces sites sont cependant assez éloignés du méthaniseur, le plus proche étant à 4,3 km ;

Considérant en particulier que :

- trois ZNIEFF I sont présents dans un rayon de 5 km autour du site :
 - le Massif forestier de Compiègne, Laigue et Ourscamps-Carlepont (220014322),
 - les Etangs tourbeux de Revenne à Braisnes (220220019),
 - le Mont Ganelon (220013821).
- la plus proche est à 3 km ;

Considérant qu'à ce jour, dans un rayon de 2 km, un seul établissement ICPE est en activité : PIAT Jean-Christophe, activité d'élevage de chiens sous le régime de l'enregistrement (rubrique 2120-2), sur la commune de Baugy ; que ce site se trouve à 1,8 km du site ;

Considérant par conséquent qu'à la vue de l'activité de cette ICPE et de la distance entre le site de la société FERTI OISE et cet établissement, il n'y a pas d'effet cumulatif possible en termes d'impacts entre les deux ICPE ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant par ailleurs que le pétitionnaire ne sollicite pas dans son dossier de demande d'enregistrement d'aménagements par rapport aux prescriptions générales applicables ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

TITRE 1 PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société FERTI OISE, représentée par M. Grégoire LHOTTE, dont le siège social est situé Ferme de Corbeaulieu 60280 Venette, faisant l'objet de la demande susvisée du 28 octobre 2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Coudun, à l'adresse suivante : 760 Chemin de Pont-St-Maxence 60150 Coudun. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2 Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées (ICPE)

N° de la rubrique	Désignation des activités	Régime	Capacité
2781-2.b	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute : 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux b) la quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t.j	Enregistrement	95,89 t/j

Article 1.2.2 Liste des activités concernées par une rubrique de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA)

N° de la rubrique	Critère et seuils de classement	Régime	Volume d'activité projeté
2.1.4.0	Épandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0 « et à l'exclusion des effluents d'élevage », la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : 1° Azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m ³ /an ou DBO5 supérieure à 5 t/an (A)	Autorisation	161,823 t/an d'azote Connexe à l'enregistrement ICPE ***

*** Références

L.181-1 et L.181-2 pour les cas où le projet est soumis à A ICPE ou A IOTA

L.512-7 (modifié par le 4° de l'article 5 de l'ordonnance)

L.512-8 (modifié par le 9° de l'article 5 de l'ordonnance)

Article 1.2.3 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivant :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Surface cadastrale
COUDUN	Chemin de Pont-St-Maxence	ZI	24	2 ha 28 a 47 ca
			26	52 a 28 ca

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3 Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 28 octobre 2020.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables cités à l'article 1.4.1 ci-après, complétées et renforcées par le présent arrêté.

Chapitre 1.4 Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1 Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'applique à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.4.2 Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Chapitre 2.1 Aménagements des prescriptions générales

Sans objet.

Chapitre 2.2 Compléments, renforcement des prescriptions générales

Pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, ou la salubrité publique, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.9 ci-après.

Article 2.2.1. Horaires de fonctionnement

L'article 3 de l'arrêté du 12 août 2010 est complété comme suit :

Les horaires de présence du personnel sont de 8h à 17h du lundi au vendredi et de 9h à 11h le samedi, dimanche et jours fériés.

Il n'y a pas d'activité humaine sur le site la nuit (entre 22h et 7h).

Les réceptions des déchets, et plus largement les livraisons et expéditions par camions et engins agricoles, sont réalisées en période diurne (8h-17h) du lundi au vendredi et de manière ponctuelle, le samedi matin.

Le site ne connaît pas de période de fermeture dans l'année.

Article 2.2.2. Surveillance de l'installation

L'article 9 de l'arrêté du 12 août 2010 est complété comme suit :

L'effectif sur le site représente l'équivalent de 2 personnes :

- 1 directeur de site pour le suivi du process, l'approvisionnement, les relations avec les fournisseurs et clients ;
- 1 technicien pour la maintenance quotidienne, l'accueil des camions, le nettoyage des installations, l'alimentation des deux digesteurs, le suivi des indicateurs,

Un automate de sécurité assure la surveillance de tous les paramètres d'exploitation.

En cas de défaillance ou de détection de mesures anormales, un système d'alarme alerte les personnes présentes sur le site, et prévient le responsable d'exploitation sur son téléphone portable.

Un système d'astreinte est mis en place (cycle d'une semaine du vendredi au vendredi). Ainsi, une intervention rapide est possible sur le site 24h/24 et 7j/7.

L'exploitant est assisté par des techniciens spécialisés de la société EnviTec Biogas, grâce à une hot line téléphonique.

L'exploitant dispose d'un manuel d'utilisation et d'entretien pour l'ensemble de l'installation. Ce dernier décrit les ouvrages et équipements, la signification de toutes les signalétiques, les dispositifs de sécurité, de protection ou des consignes à respecter en cas de déclenchement des alarmes ou de déclenchement d'un arrêt d'urgence, la signalétique prévient de tous les risques, les obligations, les interdictions.

Une détection incendie est installée dans les bâtiments.
Les alarmes sont reportées sur téléphone portable du personnel d'astreinte.

Article 2.2.3. Clôture de l'installation et modalités d'accès au site

L'article 17 de l'arrêté du 12 août 2010 est complété comme suit :

Le terrain est ceinturé par une clôture de 2 m de hauteur.

Le site est sous alarme anti-intrusion en dehors des heures de travail.

Il y a deux accès au niveau du site :

- un accès principal permettant les livraisons et la circulation sur le site ; il s'agit d'un accès poids lourd ;
- le deuxième accès est destiné aux services de secours.

Article 2.2.4. Registre des entrées et sorties

L'article 29 de l'arrêté du 12 août 2010 est complété comme suit :

Admission des déchets

Les déchets dangereux, sous-produits animaux de catégorie 1, déchets contenant des radionucléides sont interdits.

Les produits sont stockés distinctement.

Il n'y a aucun mélange de digestat.

Le mélange des intrants ne fait pas intervenir de boues d'épuration urbaines.

Les autres intrants respectent l'article 39 de l'arrêté du 2 février 1998.

Le registre d'admissions comprend les informations suivantes :

- les déchets et matières pouvant être admis sont enregistrés en précisant :
- leur désignation
- la date de réception
- le tonnage
- le nom et l'adresse de l'expéditeur initial
- sans le cas d'un refus : la date, le motif du refus, leur destination prévue.

Les matières admises sont :

- les déchets, produits et sous-produits organiques : utilisables en agriculture après méthanisation, qui présentent un intérêt pour le bon fonctionnement de la méthanisation et admis par la rubrique 2781 ICPE ;
- les déjections animales, les matières stercoraires, les matières végétales et déchets végétaux, les biodéchets et les sous-produits animaux catégorie 2 et 3.

donc :

- les déchets et matières végétales (CIVE dans la limite de 15% de cultures dédiées, issues de silo, pulpes betteraves, déchets de fruits/légumes) ;
- les biodéchets pompables ne nécessitant pas d'hygiénisation (origine IAA).

L'exploitant est capable de justifier les masses de matières reçues via une pesée ou les informations données par le producteur.

Les registres sont conservés pour une période minimale de trois ans.

Information préalable

En cas de réception de matières ou de déchets autres que de la matière végétale brute, des effluents d'élevage, des matières stercoraires, du lactosérum et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires, l'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans

l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.

Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable.

Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- source et origine de la matière ;
- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ;
- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n°1069/2009, l'indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement doit alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ;
- son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;
- les conditions de son transport ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.

Sortie des déchets

Un registre de sortie des déchets est tenu et répertorie les informations suivantes (cahier d'épandage) :

- destinataire,
- destination (épandage, enfouissement...),
- volume sortant du site.

Ce registre est conservé pour une période minimale de 10 ans.

Un bilan annuel de la production de déchets et digestats est réalisé.

Article 2.2.5. Stockage du digestat

L'article 34 de l'arrêté du 12 août 2010 est complété comme suit :

Stockage du digestat solide

Pour le digestat solide, l'exploitant dispose sur site d'un volume de stockage de 900 m³ sous le séparateur de phase et d'un volume de 4000 m³ au niveau d'une partie des silos (4000 m³ des silos sont alloués au stockage de digestat solide, la récupération des jus et l'étanchéité y étant respectée).

La surface de la plateforme de stockage de digestat solide est suffisamment dimensionnée afin de stocker 4 mois de production réglementaire de digestat solide.

Stockage du digestat liquide

Le digestat liquide est stocké dans deux lagunes non couvertes d'une capacité de stockage de volume utile de 7000 m³ chacune, soit 14 000 m³.

La capacité de stockage totale de digestat liquide représente plus de six mois, ce qui permet de stocker le digestat produit durant la période où l'épandage est impossible.

Une cuve de digestat de 4650 m³ est également présente sur le site, permettant le stockage de digestat pendant trois mois de plus.

Stockage en bout de champs

Sans préjudice des dispositions relatives à la Police des Eaux, les dépôts de matières fermentescibles ne doivent pas être à l'origine de nuisance ou de pollution des eaux.

Au-delà d'un volume de 50 m³, ces dépôts doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à la mairie.

Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

Elle est interdite à moins de 35m :

- des puits et forages,
- des sources,
- des aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre,
- de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que ces dernières soient destinées à l'alimentation en eau potable, ou à l'arrosage des cultures maraîchères,
- des rivages,
- des berges des cours d'eau,
- à moins de 200 m des zones de baignades et des zones aquicoles,
- à moins de 200 m de tout immeuble habité ou occupé habituellement par des tiers, des zones de loisirs et de tout ERP, à moins qu'il ne s'agisse d'ateliers de compostage spécialement aménagés et régulièrement autorisés,
- à moins de 5 m des voies de communication.

Après toute opération de déchargement de nouvelles matières, les dépôts doivent être recouverts dans la journée ou au plus tard le lendemain par une couche de terre meuble ou par toute autre matière inerte, d'au moins 10 cm d'épaisseur.

Les dépôts ne doivent pas être d'un volume supérieur à 2 000 m³ et leur hauteur limitée à 2 m.

Les dépôts constitués en vue d'une utilisation agricole doivent être exploités dans un délai maximum de 1 an.

Le retour de stockage sur un même emplacement est de minimum 3 ans.

Article 2.2.6. Forage

L'article 37 de l'arrêté du 12 août 2010 est complété comme suit :

L'approvisionnement en eau du site se fait à partir d'un forage.

<u>Numéro BSS du forage</u>	<u>Lieu du forage</u>		<u>Nom de la masse d'eau</u>	<u>Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)</u>	<u>Prélèvement maximal annuel</u>	<u>Débit maximal</u>
BSS003WER U	Commune de Margny-les-Compiègne (60-280)	Coordonnées (Lambert-93 métrique) - Longitude : 683 767 - Latitude : 6 926 737 - Altitude : 85.00 m	Craie picarde	HG 205	100 m ³ /an	11 m ³ /h

Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

Le forage est hors ZRE. Il fait partie du bassin versant Oise-Aisne.

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable

Article 2.2.7. Collecte des effluents liquides

L'article 38 de l'arrêté du 12 août 2010 est complété comme suit :

Le site est découpé en trois zones :

- zone 1 : plateforme d'ensilage et voirie entre la plateforme et les cuves ;
- zone 2 : aire de rétention étanche des cuves, décaissée de 1 m, de 2700 m³ ;
- zone 3 : zone d'infiltration naturelle, correspondant au reste du site.

Article 2.2.8. Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie.

L'article 39 de l'arrêté du 12 août 2010 est complété comme suit :

Concernant la zone 1 :

- Les eaux souillées ou effluents proviennent des couloirs d'ensilage en cours d'exploitation ou pleins.
- Les eaux propres/eaux de pluie proviennent des couloirs d'ensilage vides et des aires de circulation autour de l'unité.
- Un double réseau de caniveaux permet de différencier les destinations de ces deux types d'eaux, par le biais de bouchons et de pentes adaptées.
- Les jus de silos sont réutilisés dans le process de méthanisation.
- Les eaux de couloirs d'ensilage vides et propres et les eaux des aires de circulation sont collectées dans un puisard et sont dirigées vers un séparateur hydrocarbures puis vers un bassin d'infiltration de 500 m² soit 1000 m³.
- Les eaux de voiries de la zone de stockage de digestat solide de 300 m² (située sous le séparateur de phase) passent également par le séparateur hydrocarbures avant de rejoindre le bassin d'infiltration.

Concernant la zone 2 :

- La zone 2 est étanche.
- Les eaux pluviales qui ruissellent sont récupérées au niveau du point bas et envoyées par pompage vers le circuit des eaux pluviales propres. Le dispositif de pompage est manuel.
- En cas d'incendie ou de déversement accidentel, les eaux sont confinées dans cette zone. Les eaux confinées sont ensuite évacuées par une entreprise agréée si elles ne respectent pas les seuils de l'article L.212-1 du code de l'environnement.

Concernant la zone 3 :

- La zone 3 est enherbée, l'eau s'infiltré naturellement.
- Le bassin d'infiltration du site possède une surface de 500 m².
- Le débit de fuite est 0,15 m³/s soit 540 m³/h.
- Des plantes épuratrices sont présentes dans le bassin aidant à la filtration de l'eau de pluie.

Article 2.2.9. Épandage du digestat

L'article 46 de l'arrêté du 12 août 2010 est complété comme suit :

Les parcelles du plan d'épandage sont réparties sur 19 communes.

Le digestat est épandu sur des parcelles d'épandage dont la surface agricole utile (SAU) est de 1861,81 ha et la surface potentielle d'épandage (SPE) de 1797,09 ha.

L'azote apporté est de 161 823 kg par an.

La pression azotée est donc de 86,82 kg N/ha pour la SAU et de 90 kg N/ha pour la SPE.

Le digestat liquide possède un C/N inférieur à 8 du fait du peu de contenu de matière organique présent (type II-b au sens de la Directive nitrates).

Le digestat solide possède un C/N supérieur à 8 et est donc de type I-c avec un potentiel de minéralisation faible.

La valorisation des digestats est privilégiée sur des cultures plutôt que sur l'épandage des cultures intermédiaires pièges à nitrates.

Concernant les doses d'épandage

Le plan d'épandage respecte le seuil de 200 kg d'azote organique efficace provenant des digestats liquide et solide de méthanisation par hectare de Surface Agricole Utile (SAU) est respecté. Par extension, les matières végétales sont considérées comme des effluents d'élevage.

Le plan d'épandage respecte l'équilibre de la fertilisation pour l'ensemble des cultures.

En cas d'épandage sur des CIPAN, la pression azotée du plan d'épandage ne dépasse pas 70 kg.N/ha.

Concernant les conditions d'épandage

Le plan d'épandage respecte les distances d'épandage vis-à-vis des tiers et des cours d'eau (50 m des habitations pour des fumiers et 35 m pour les cours d'eau).

L'épandage sur des sols pris en masse par le gel, détrempés, enneigés ou inondés est interdit.

L'épandage sur des parcelles non cultivées, en jachère ou avant légumineuses est interdit.

L'épandage est interdit s'il existe un risque de ruissellement hors de la parcelle (forte pente ou conditions climatiques défavorables).

Le digestat liquide ne peut pas être épandu sur les parcelles présentant une pente supérieure à 7 % aux abords des cours d'eau ou plans d'eau.

Le retour de stockage en bout de champs du digestat solide se fait sur 3 ans et à 5 mètres des voies de communication, en complément aux dispositions du RSD60.

Dans le cas de superposition d'épandage avec des effluents d'élevage, la priorité est l'épandage de l'effluent d'élevage et la parcelle ne peut recevoir des digestats la même année.

Concernant les dates d'épandage

Le plan d'épandage respecte le calendrier d'interdiction d'épandage défini dans le cadre du programme d'action nitrates.

Le plan d'épandage respecte les obligations de couverture des sols dans le cadre du calendrier d'interdiction d'épandage (programme d'action nitrates).

Concernant l'enregistrement des pratiques

L'exploitant tient un cahier d'épandage précisant pour l'ensemble des parcelles les cultures pratiquées, la gestion de l'inter-culture précédant, les pratiques de fertilisation (type d'apport, dose et date) et les rendements réalisés.

L'exploitant tient un plan prévisionnel azoté précisant, pour chaque culture, l'ensemble des éléments nécessaires à la détermination de la dose prévisionnelle d'azote.

Une carte parcellaire se trouve en annexe du présent arrêté.

TITRE 3 MODALITÉS DE PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS, EXECUTION

Article 3.1.1 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.1.2 Sanctions

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précède, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 3.1.3 Notification et publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Coudun pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Coudun fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actesadministratifs-RAA> .

Article 3.1.4 Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3.1.5 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de Compiègne, le Maire de Coudun, le Directeur départemental des territoires de l'Oise, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **-9 AOUT 2021**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société FERTI OISE

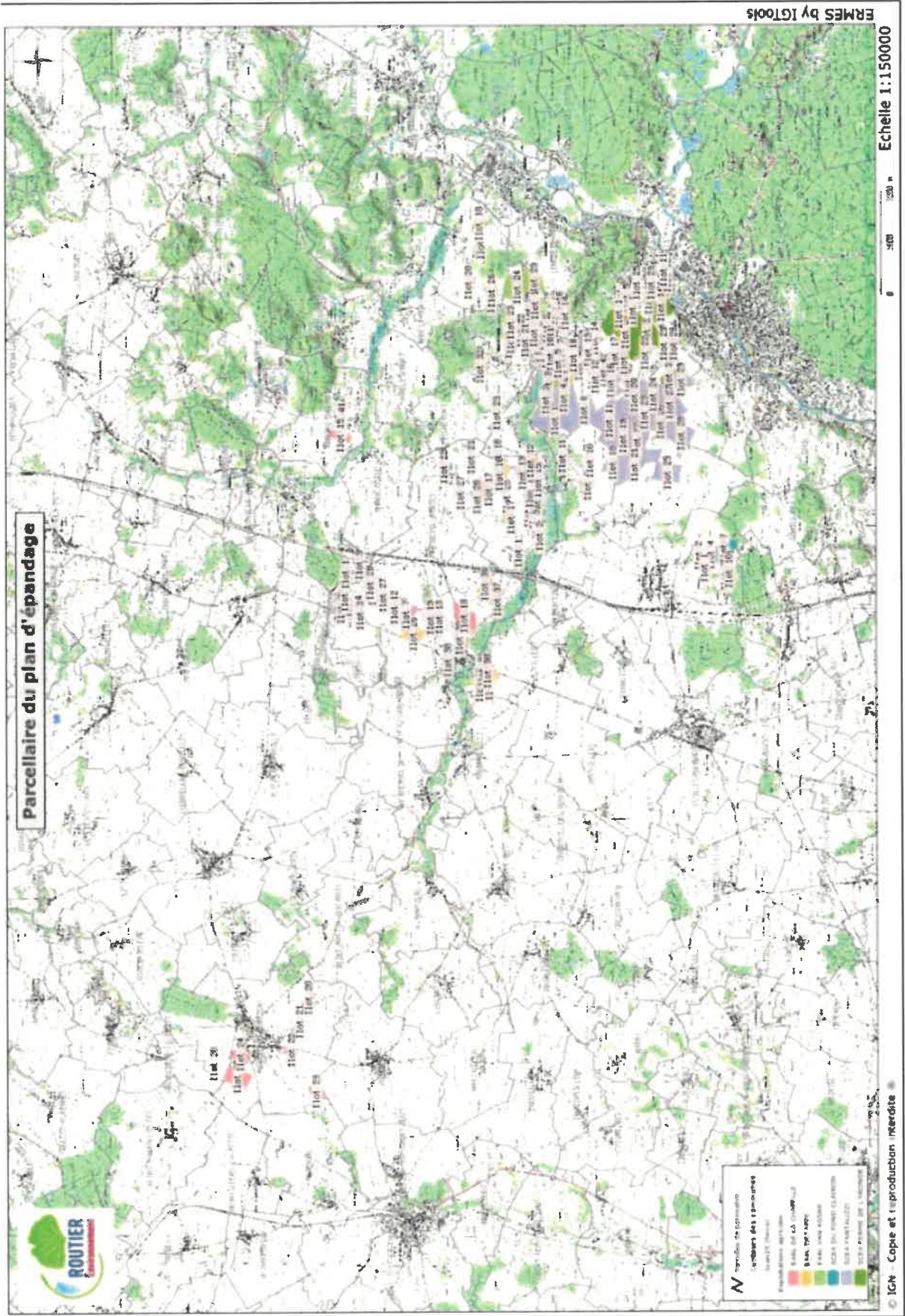
Le sous-préfet de Compiègne

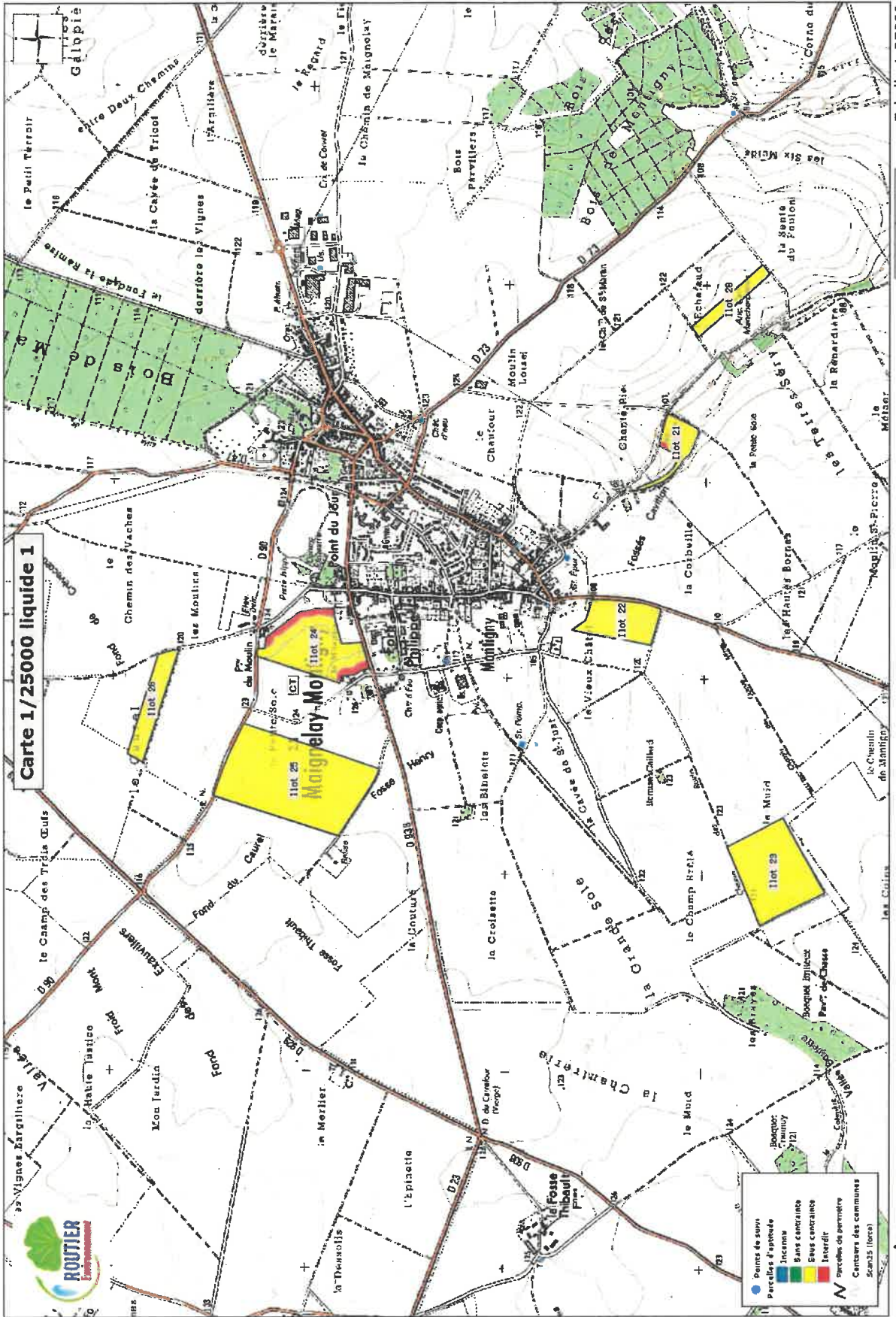
Le maire de Coudun

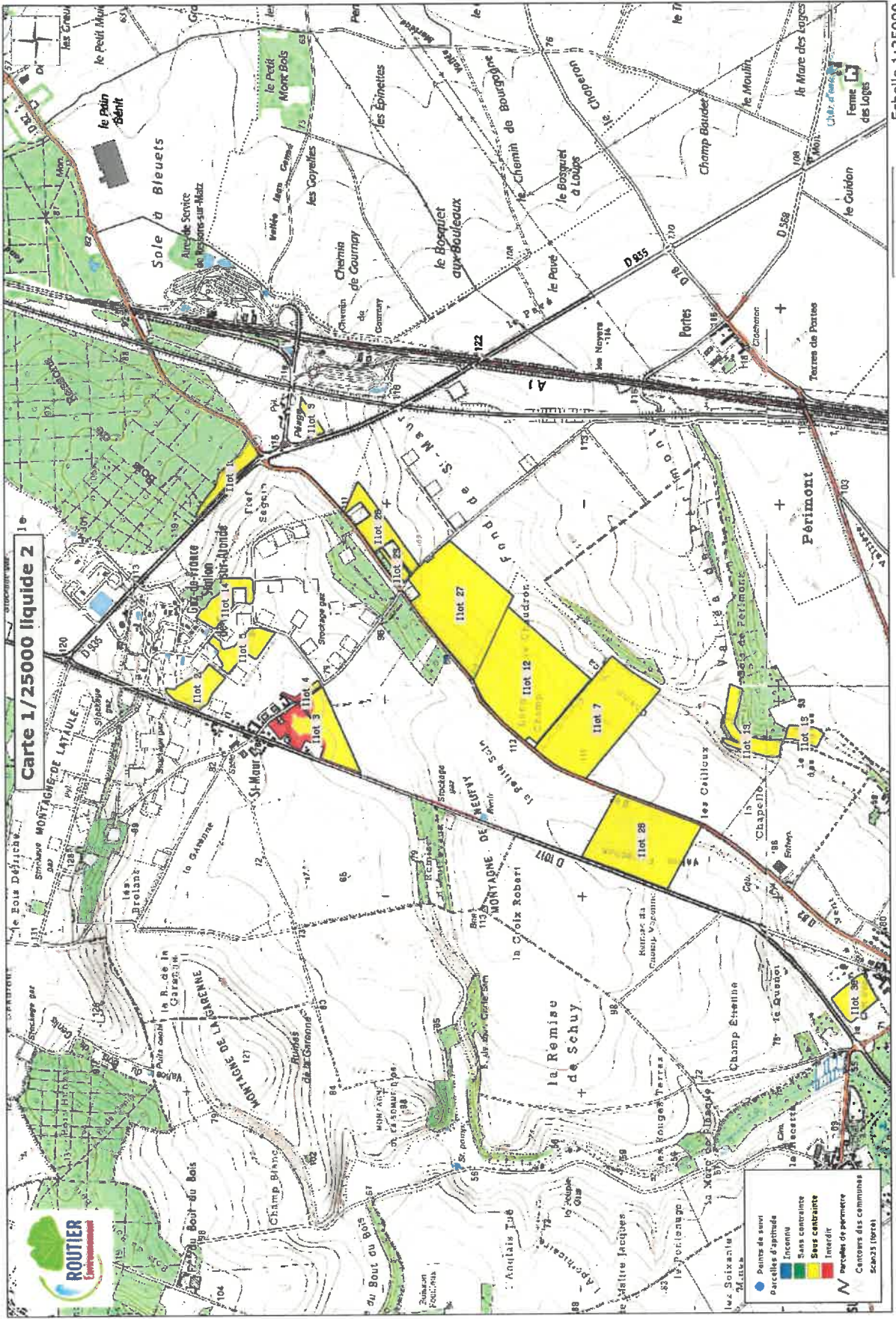
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

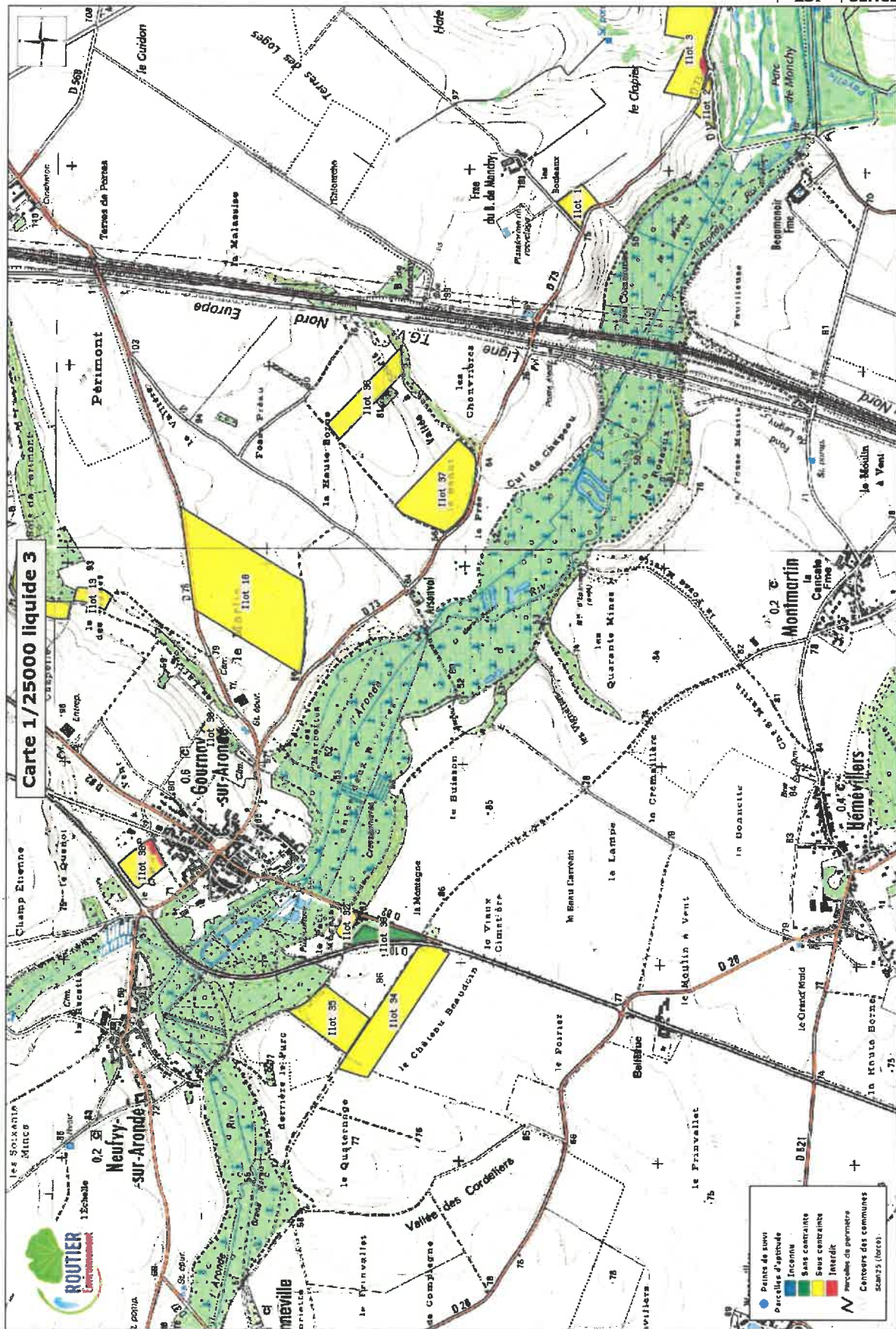
L'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées), sous couvert du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France.

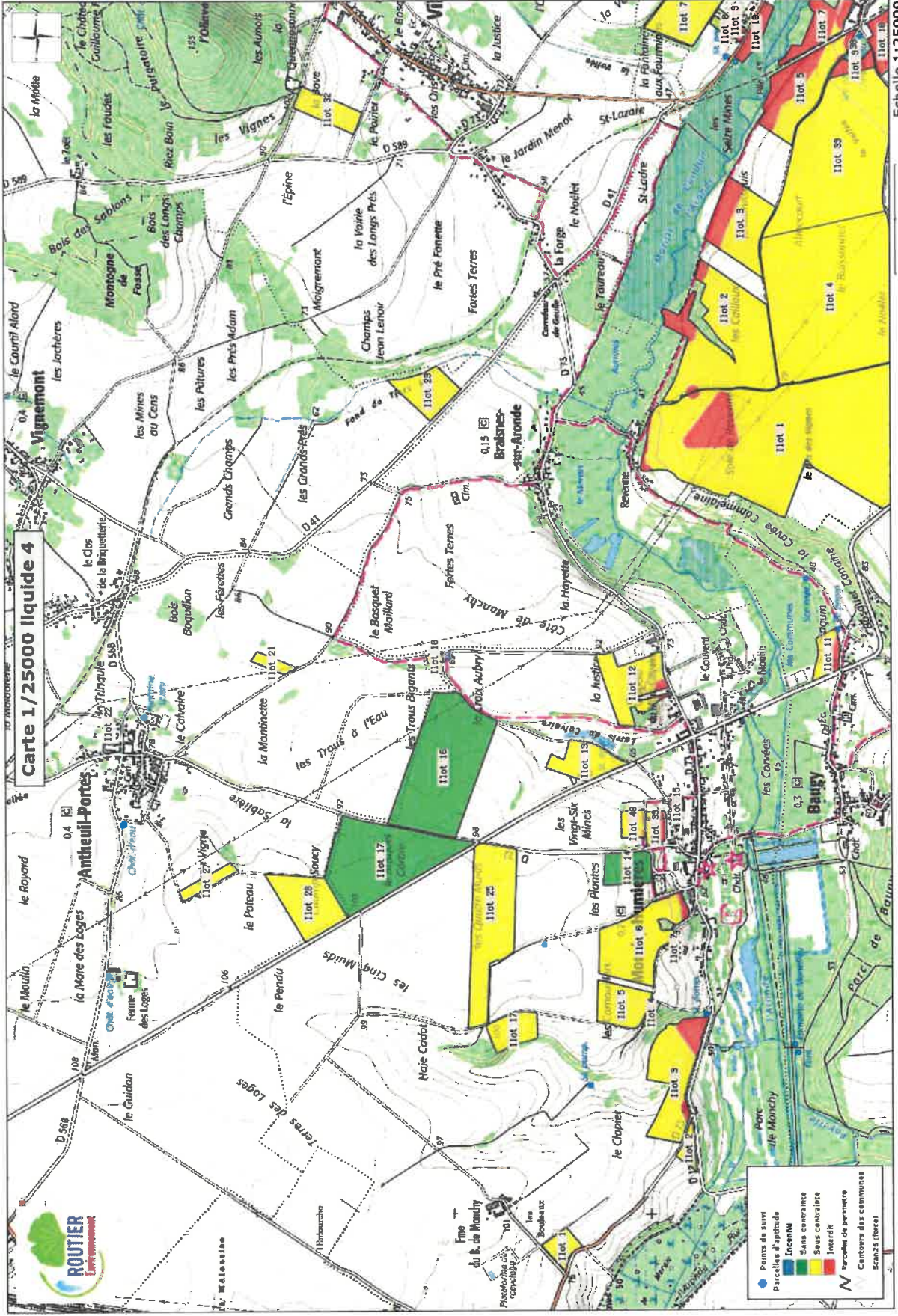
ANNEXE







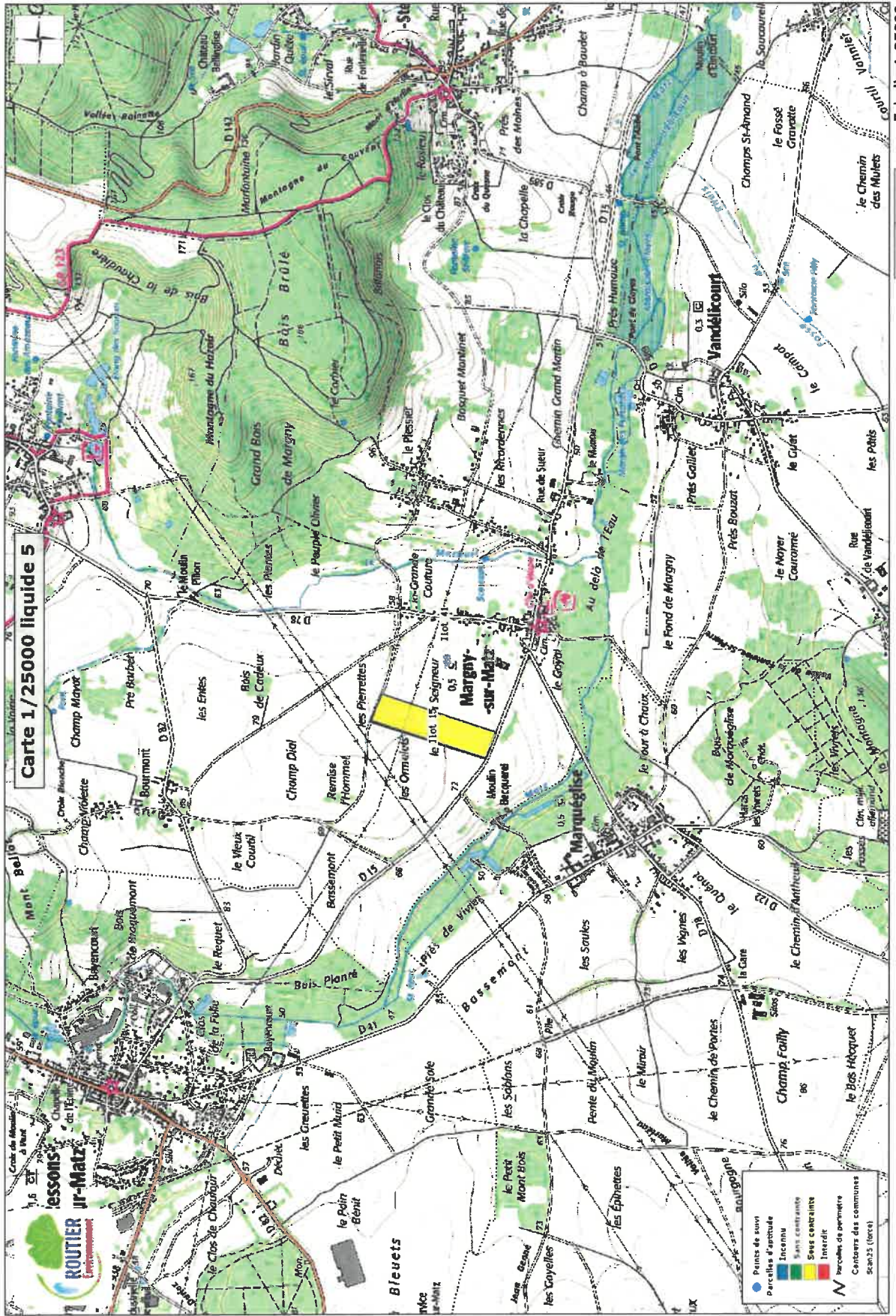


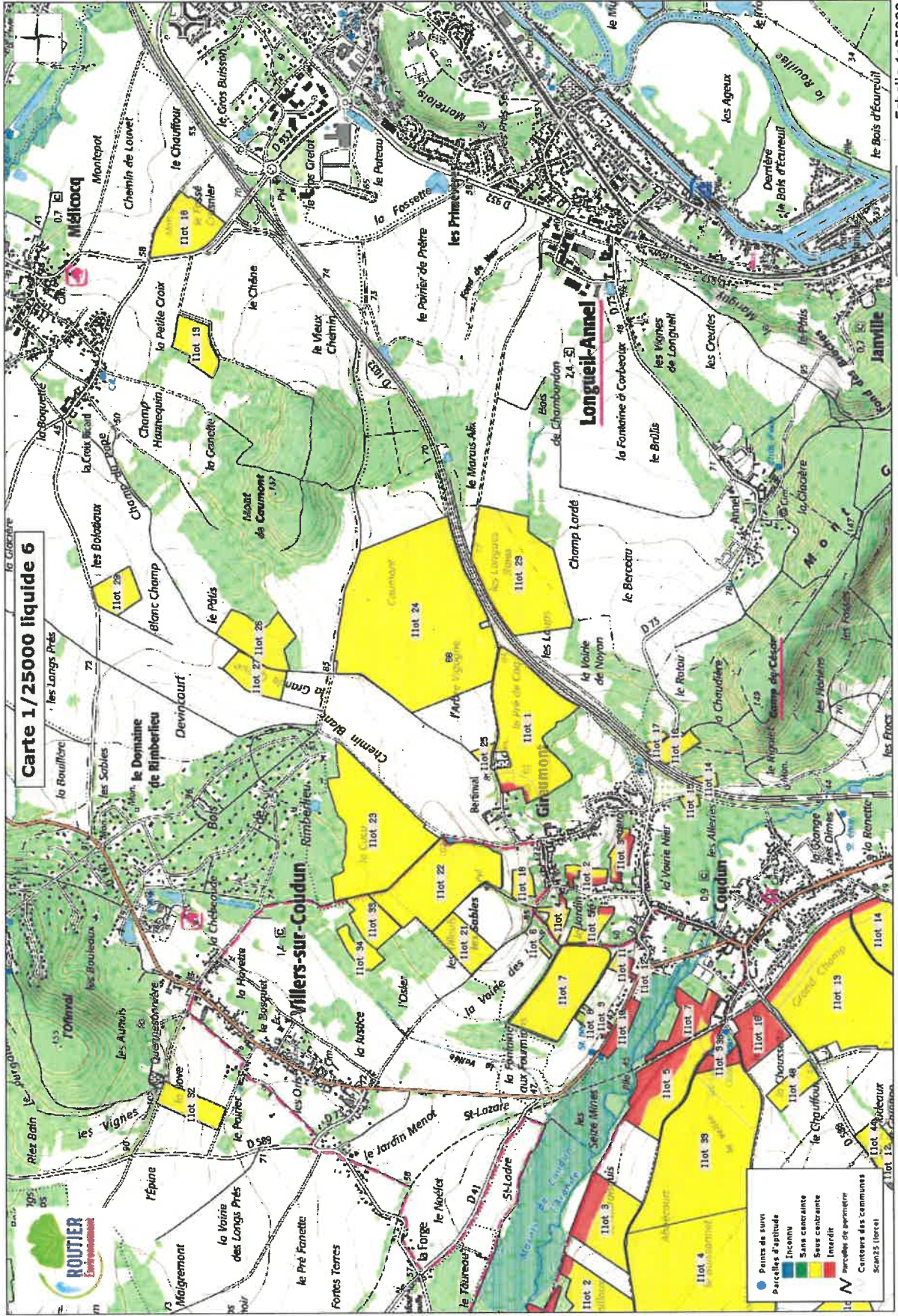


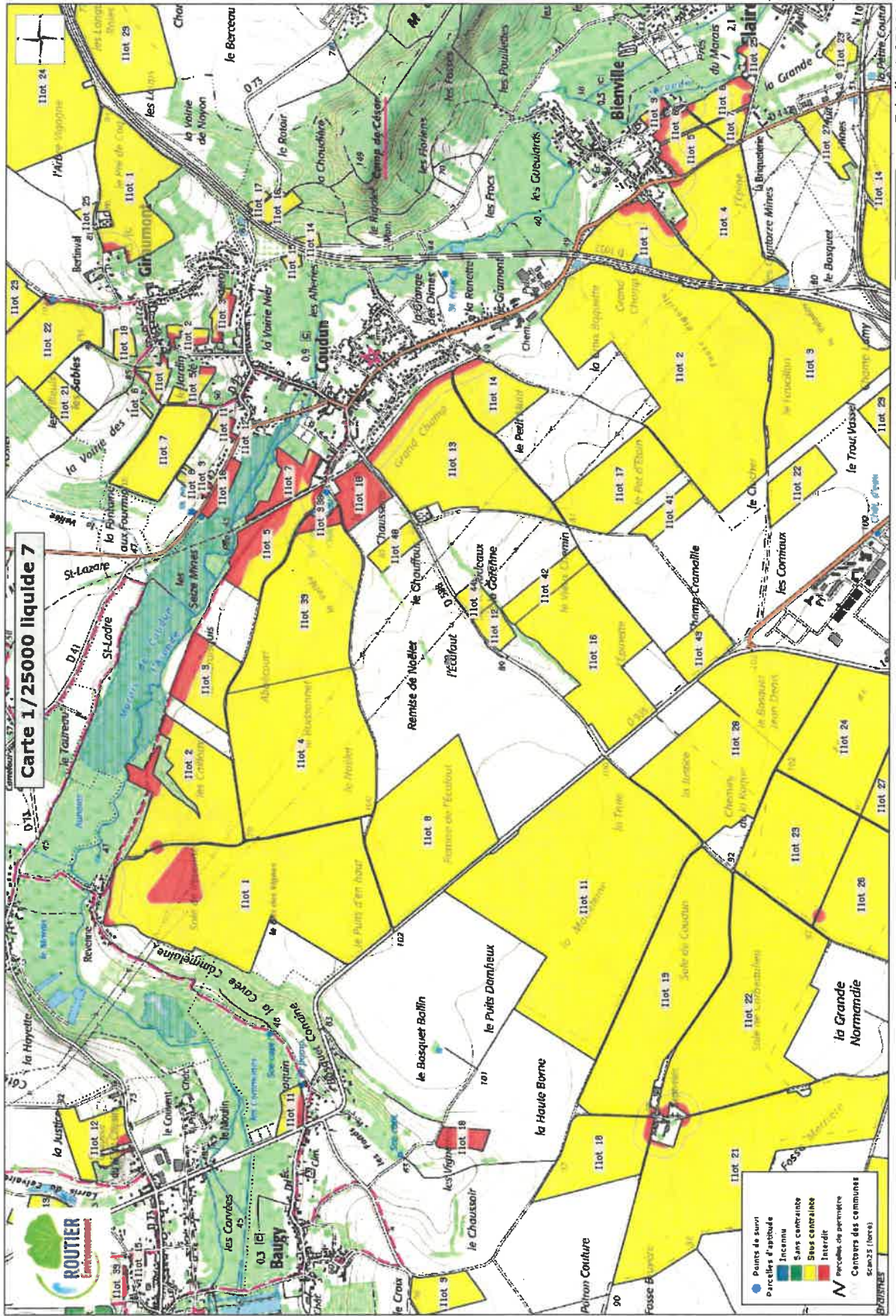
Carte 1/25000 liquide 4

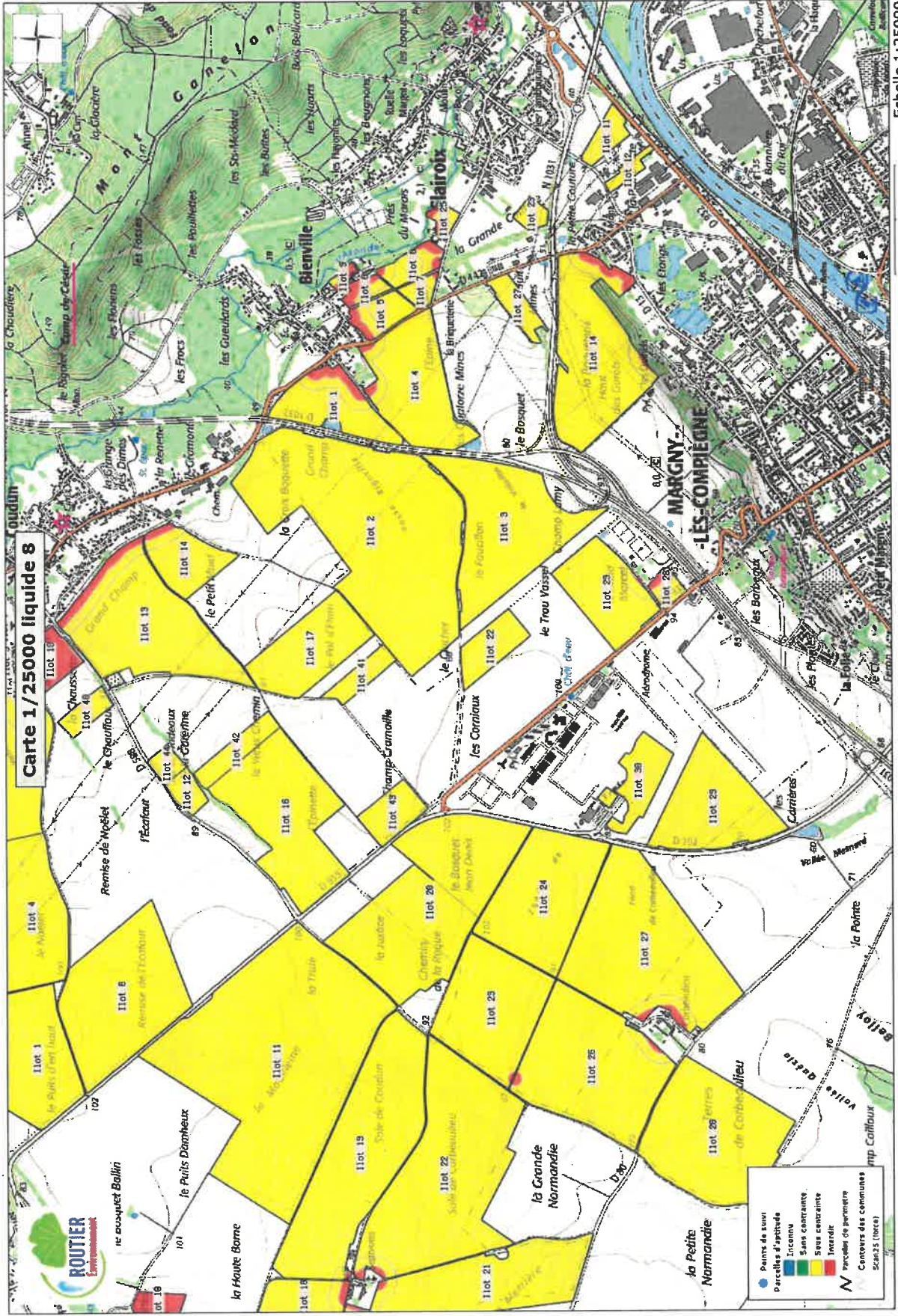


- Points de suivi
- Parcelles d'aptitude
- Sans contenance
- Sans contenance
- Intéressé
- Parcelles de patrimoine
- Contours des communes
- Contours libres







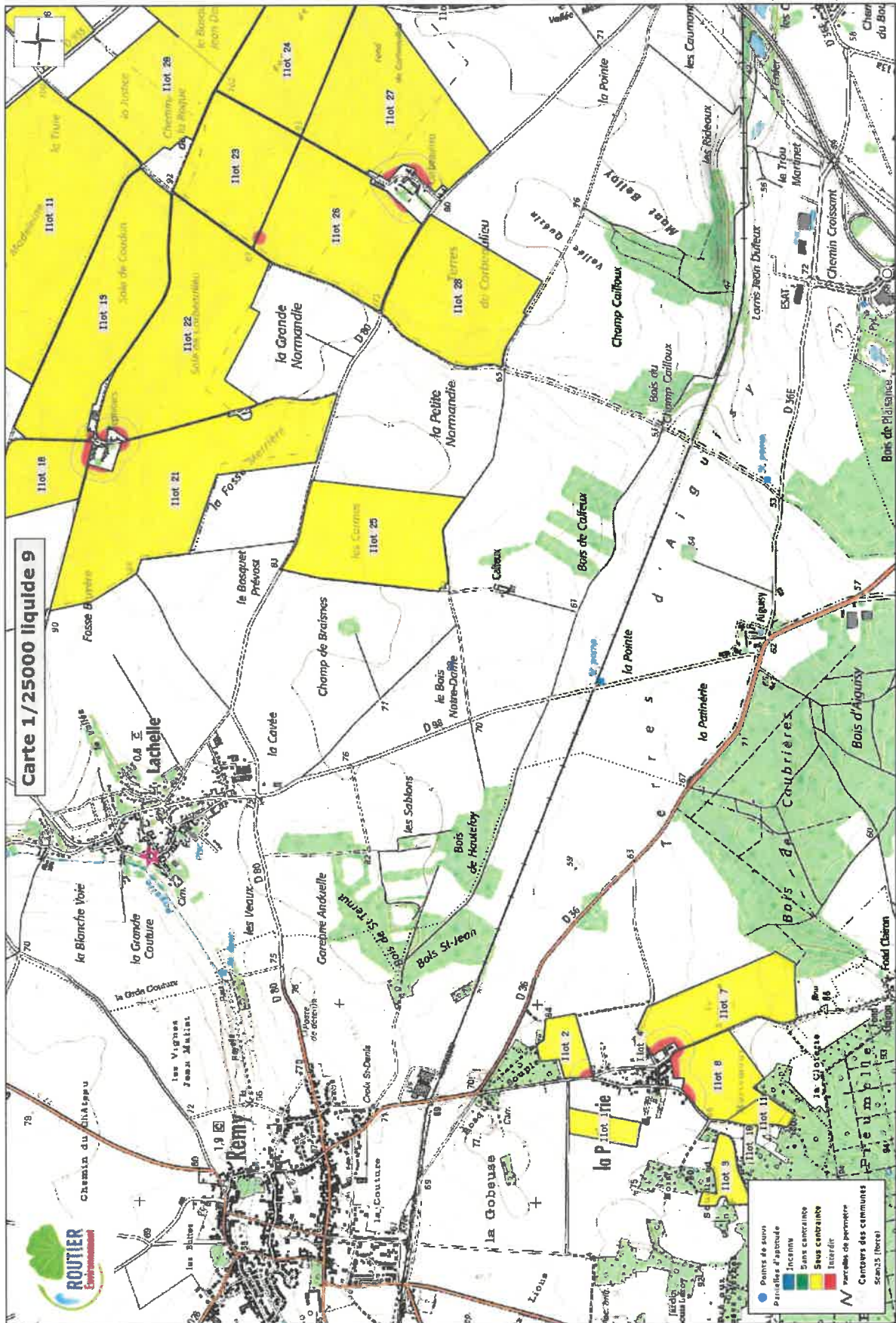


Carte 1/25000 liquide 8

ERMES by IGTOOLS

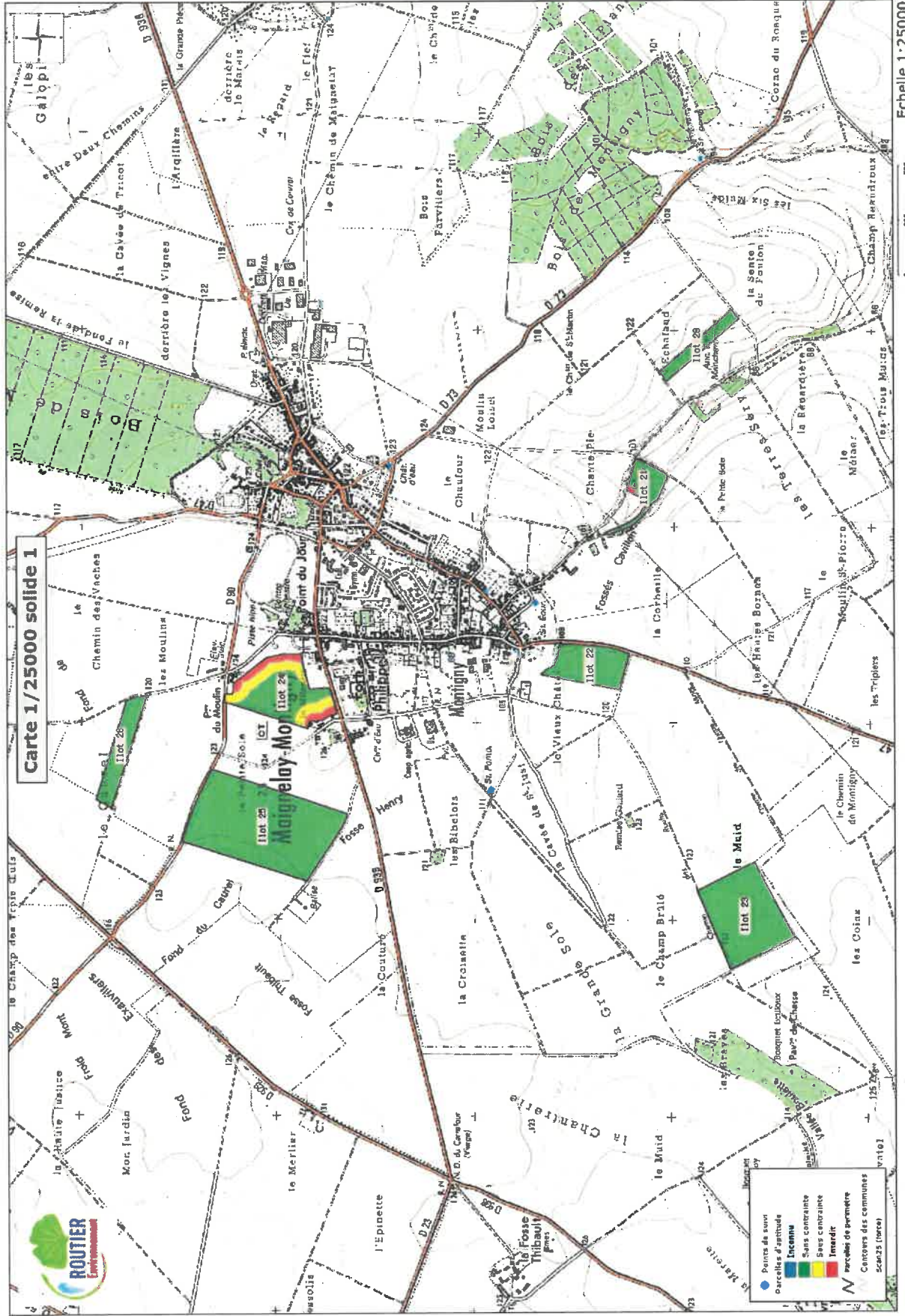
Echelle 1:25000

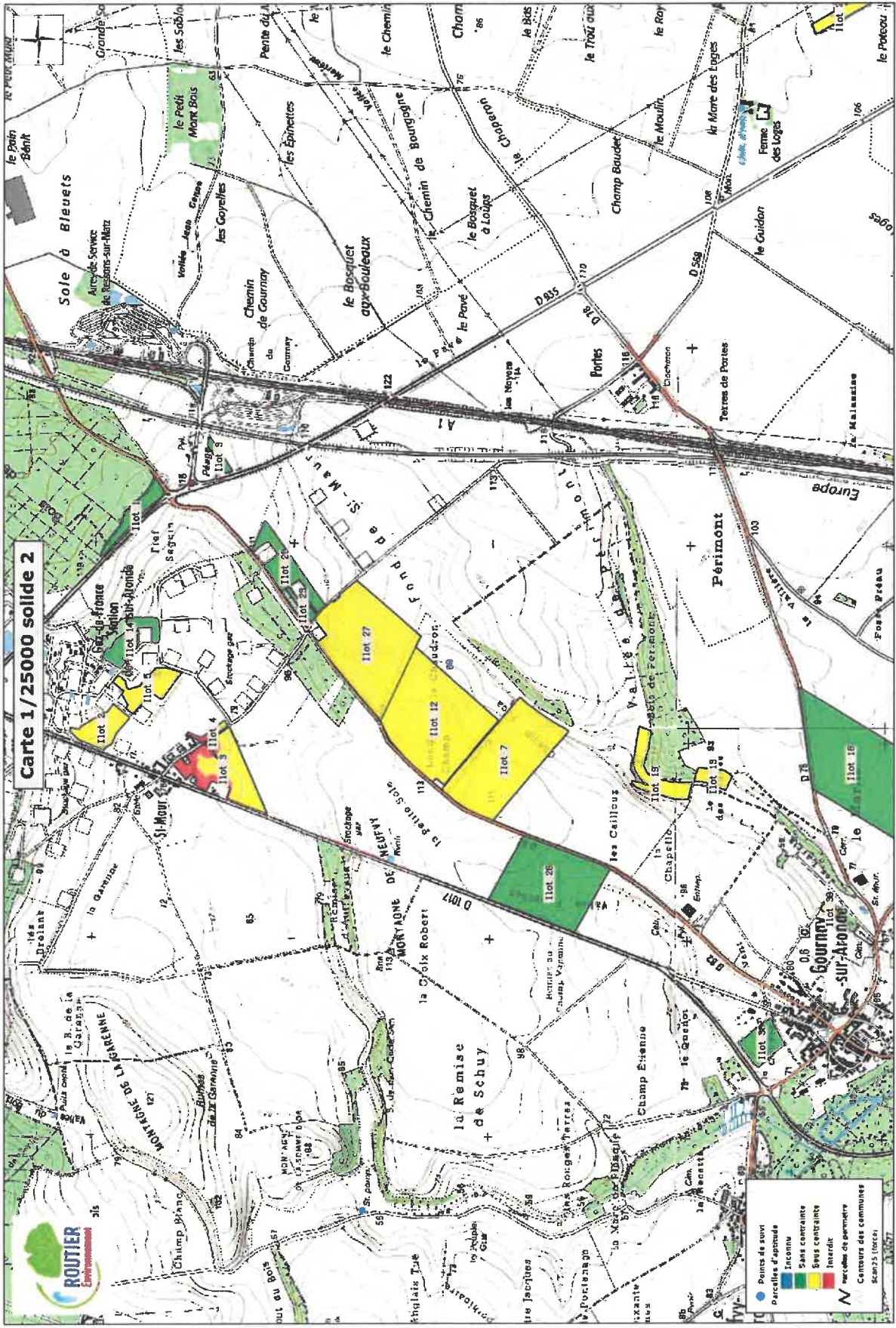
© IGN - Copie et reproduction interdite ©

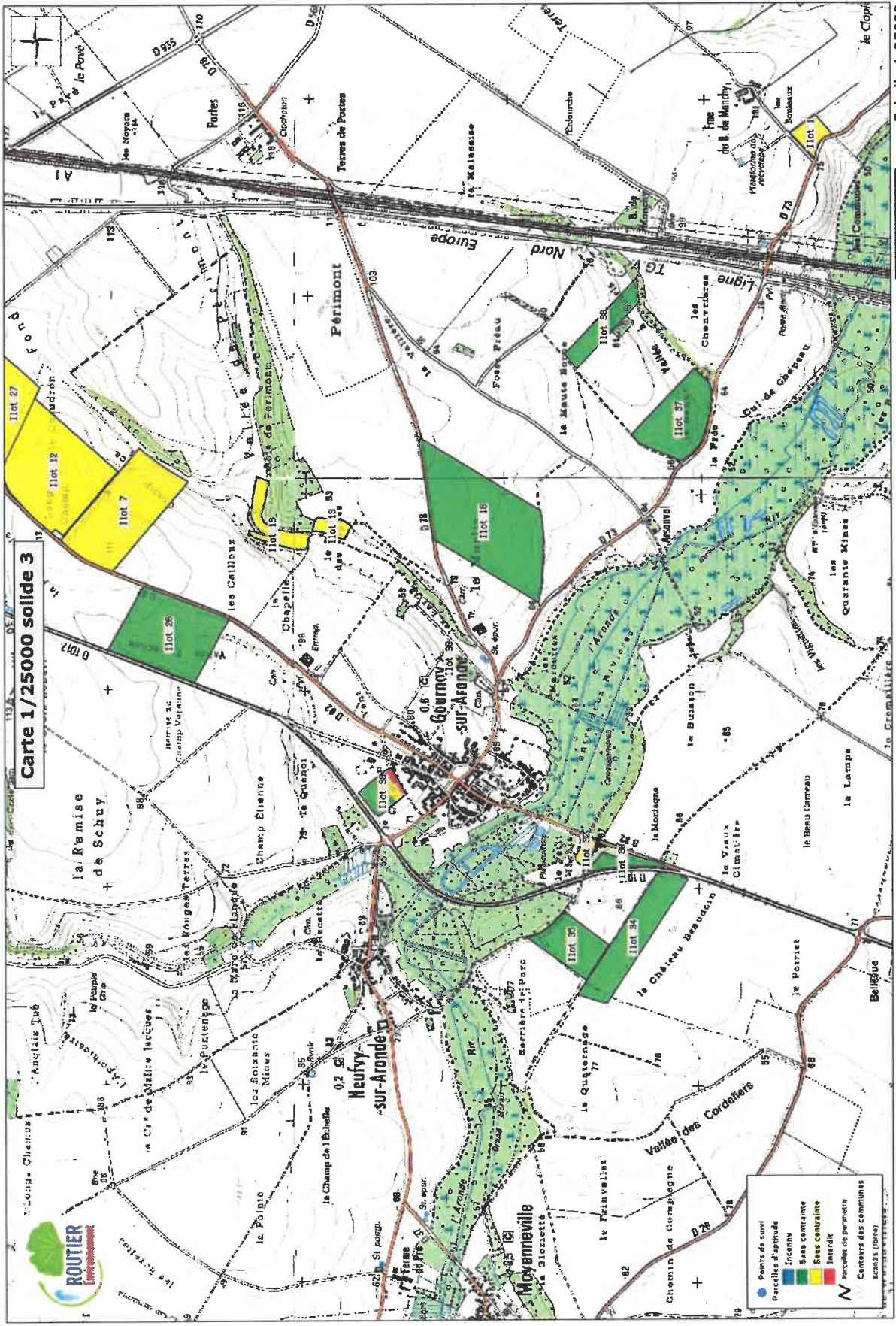


Carte 1/25000 liquide 9

- Points de suivi
- Parcelles d'aparcade
- Incanary
- Sans concurence
- Sans concurence
- Interdit
- Parcelles de premier
- Centres des communes
- Sca25 (hect)

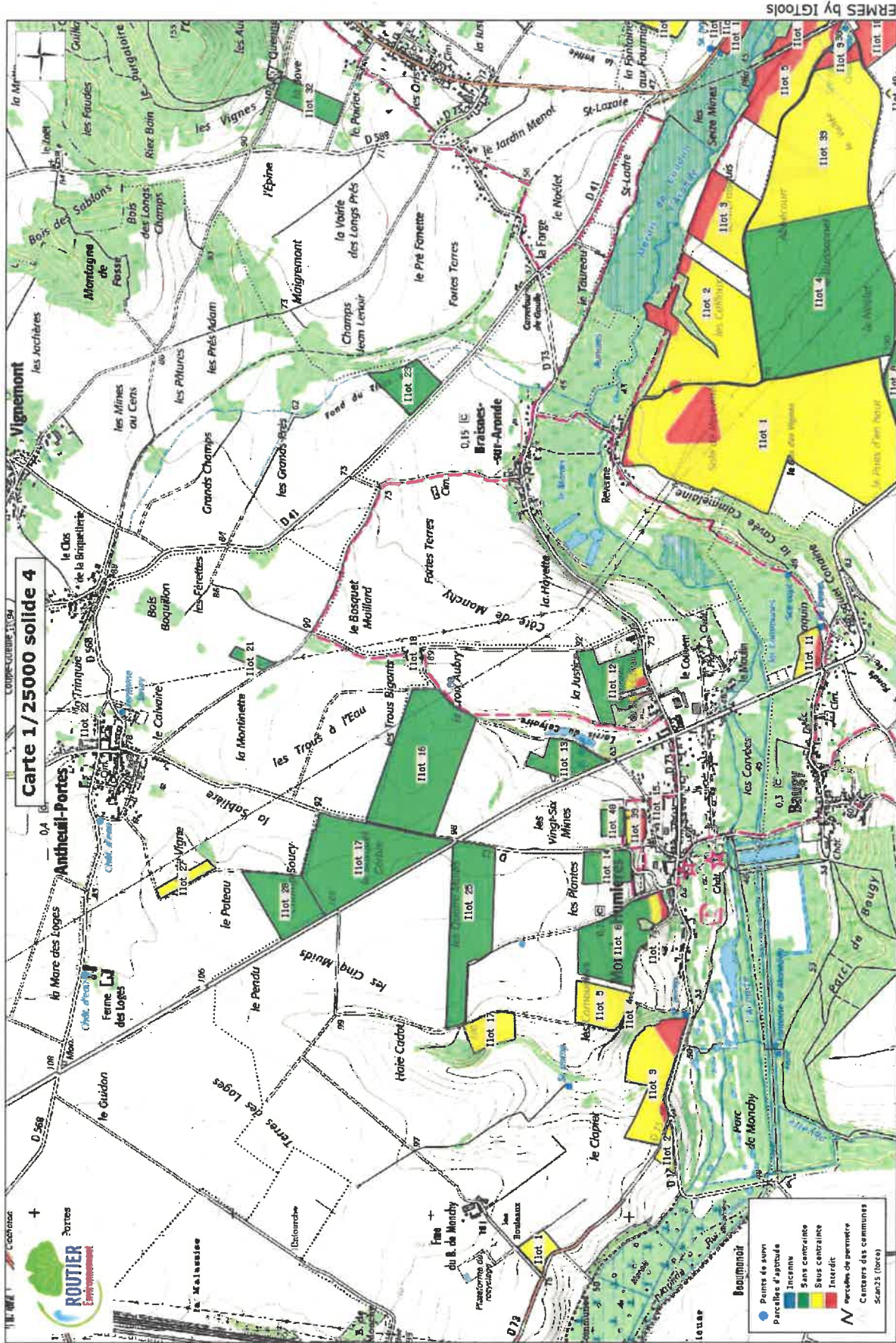






Carte 1/25000 solide 3

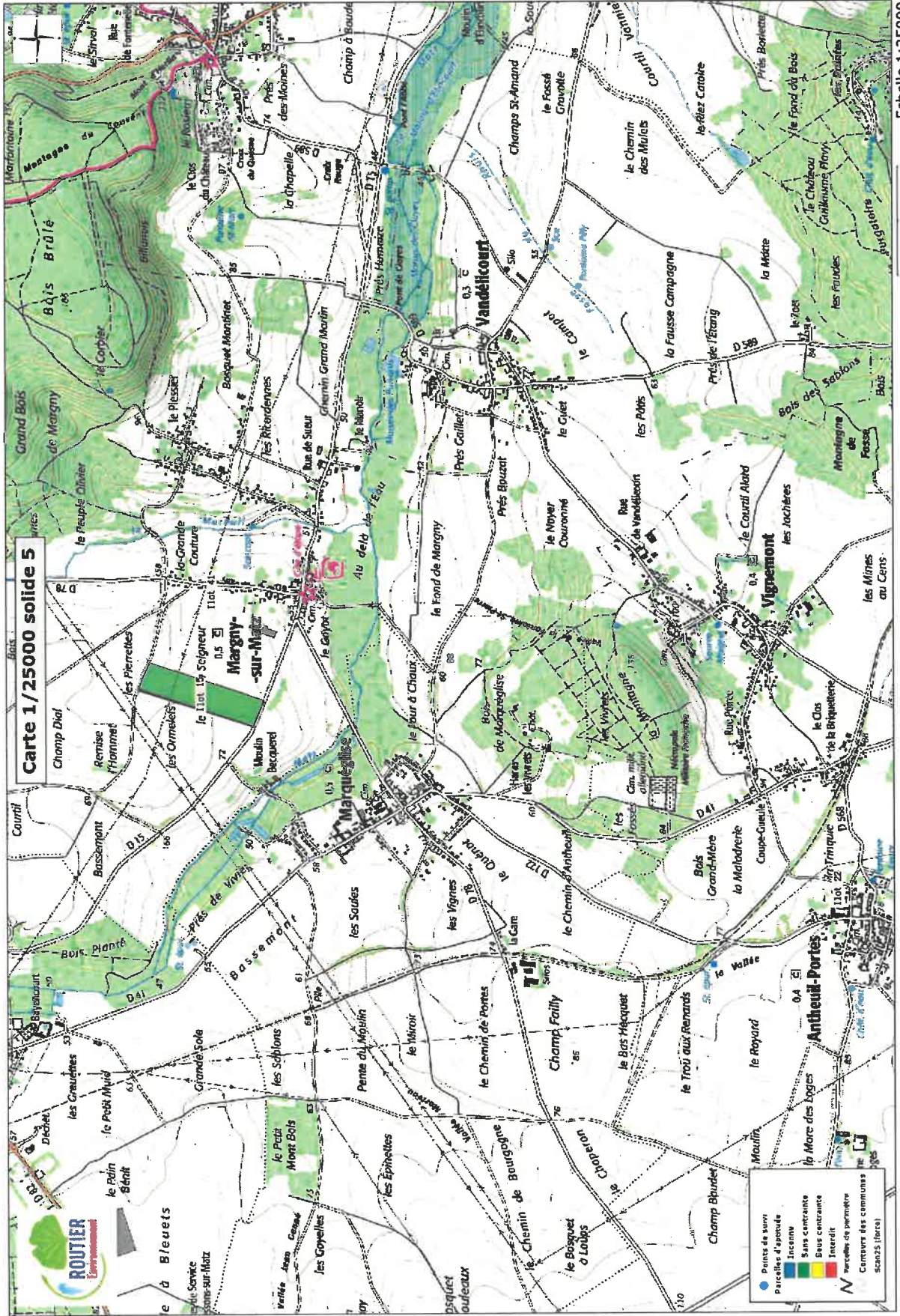
- Points de suivi
- Parcelles d'aptitude
- Incultes
- Sans contrainte
- Sans contrainte
- Incultes
- Parcelles de patrimoine
- Centres des communes
- Sca325 (locaux)



ERMES by IGTtools

Echelle 1:25000

0 200 500 m



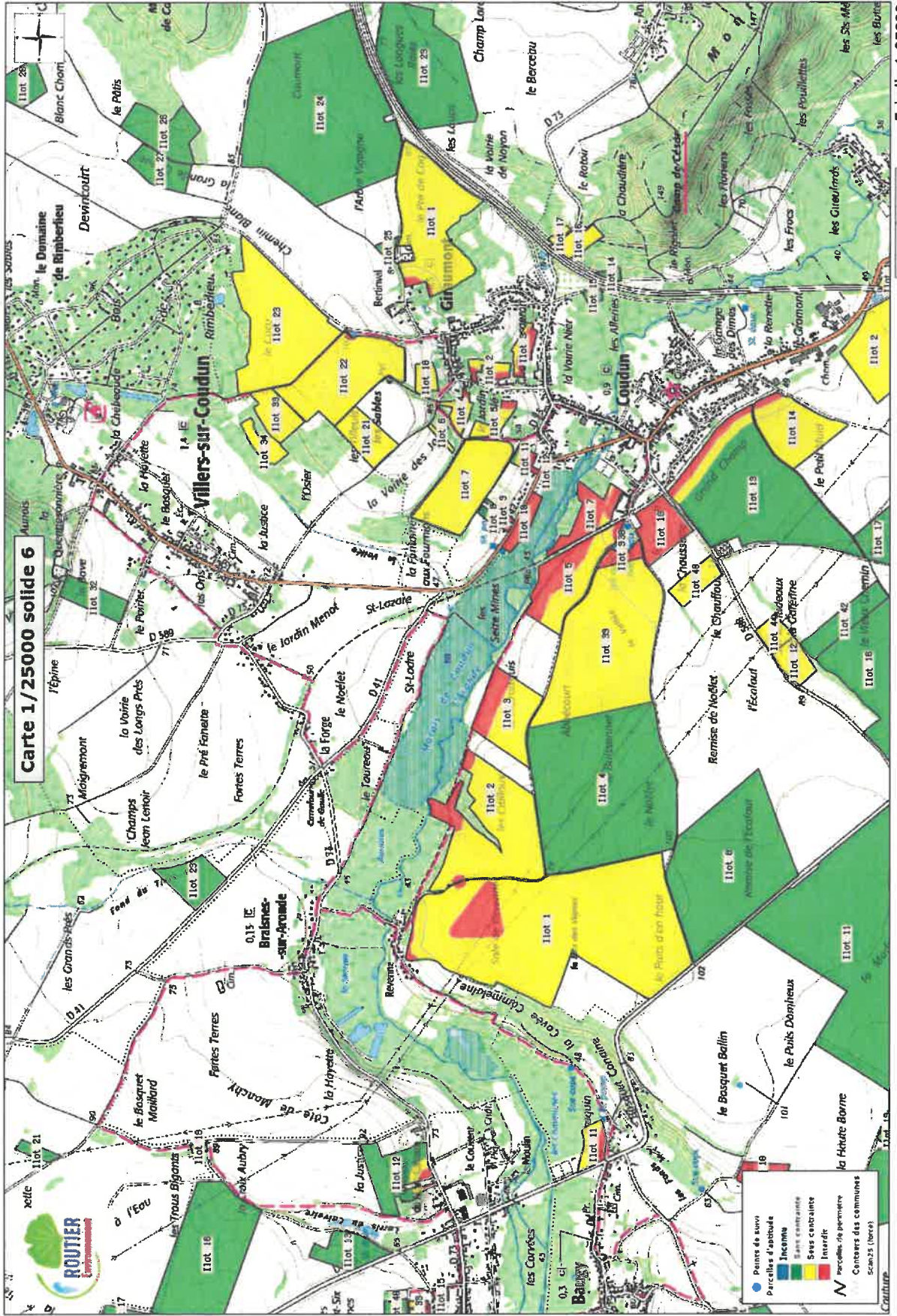
Carte 1/25000 solide 5

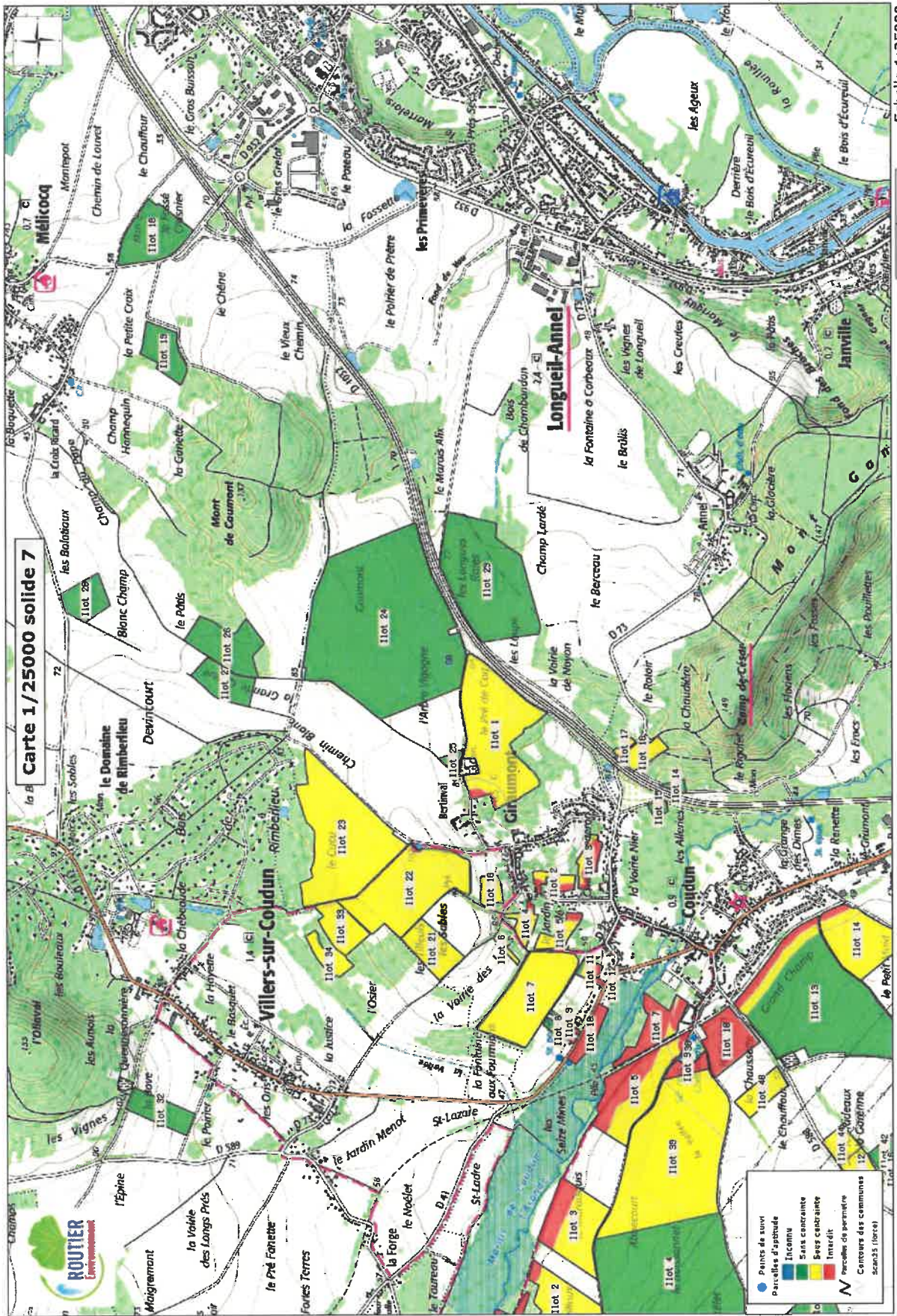
ROUTIER

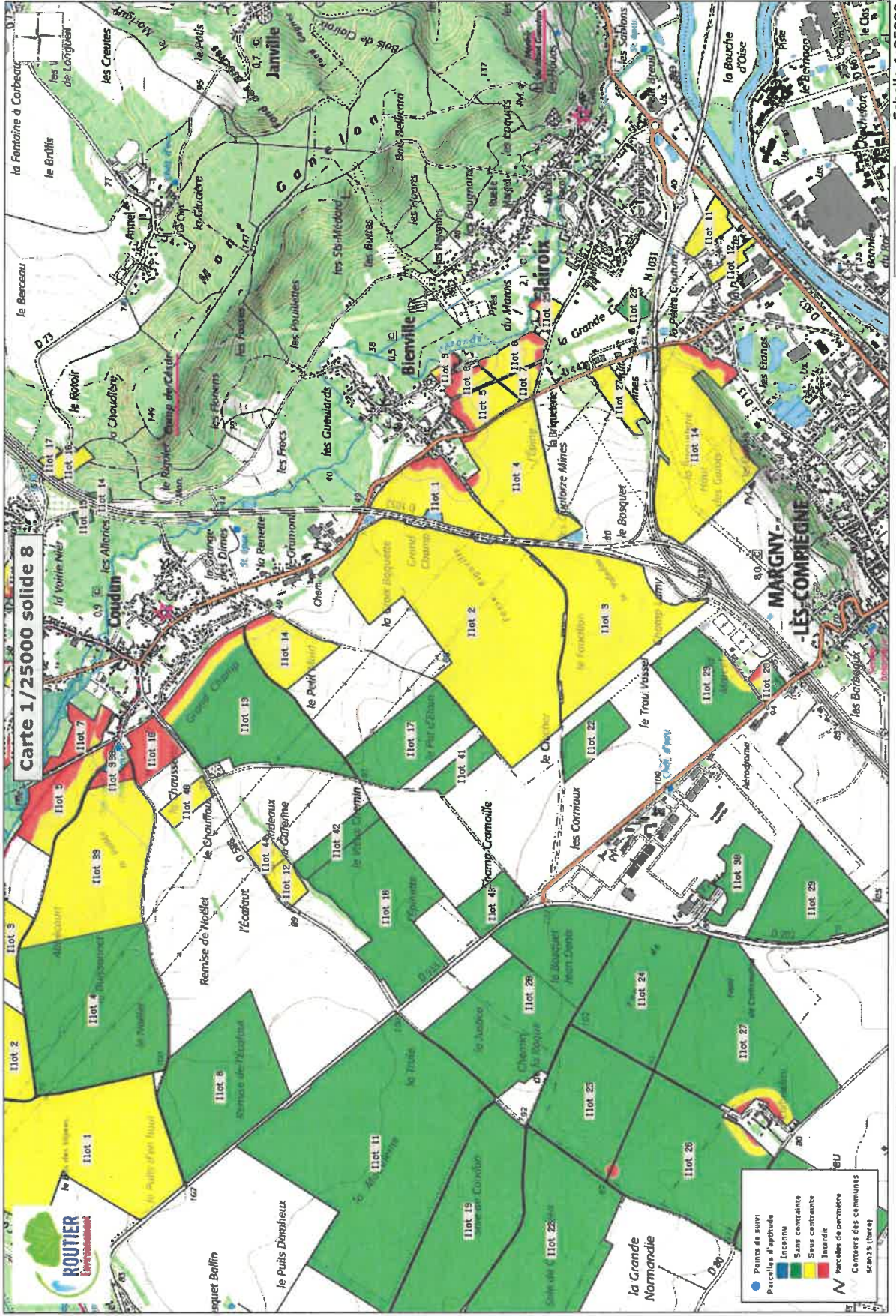
ERMES by IGTtools

Echelle 1:25000

IGN - Copie et reproduction interdite ©

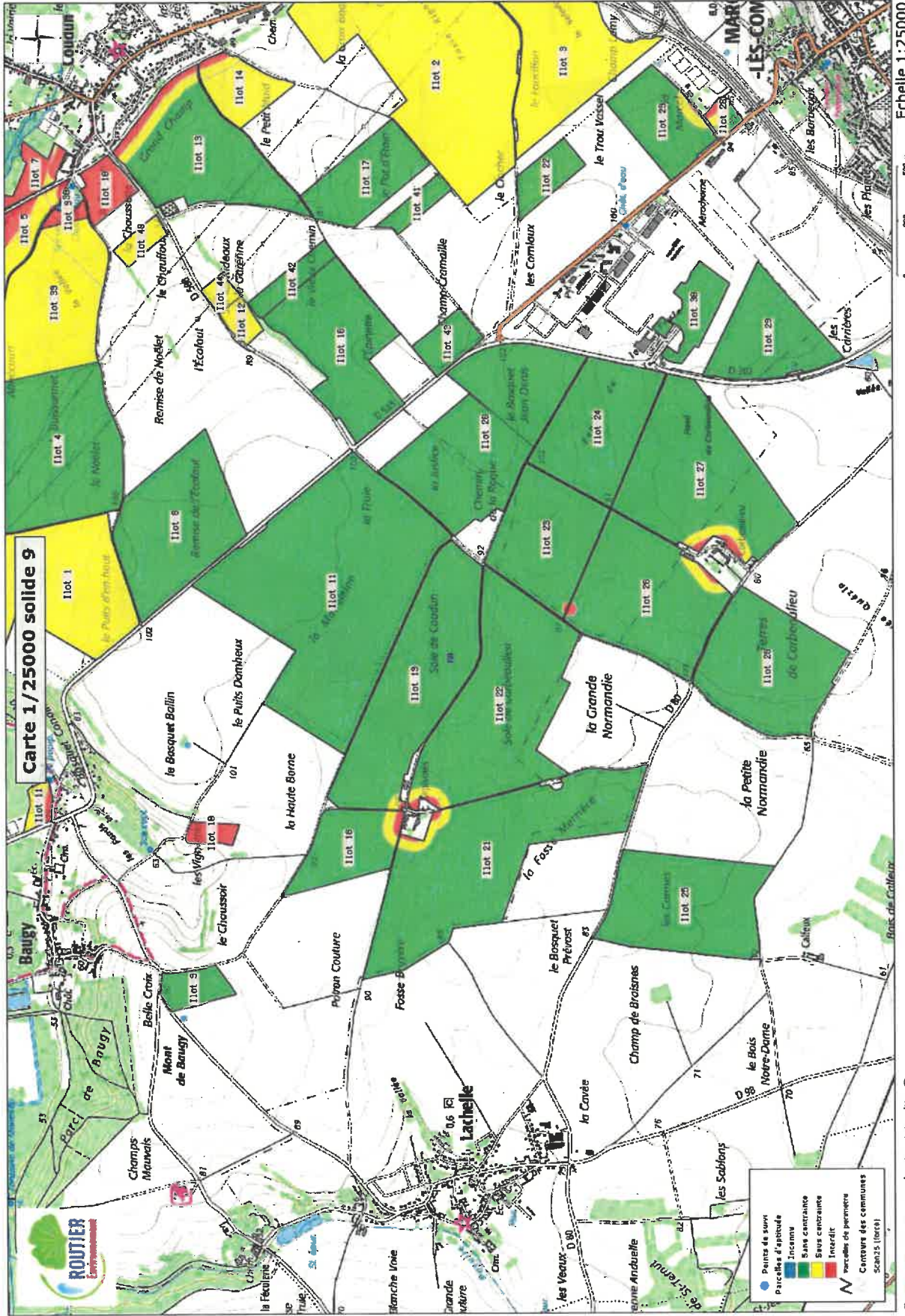






Carte 1/25000 solide 8

- Points de suivi
- Parcelles d'aptitude
- Incertain
- Sans contraintes
- Sans contraintes
- Inertiel
- Parcelles de première catégorie des communes
- SCAR25 (BOZ)



Carte 1/25000 solide 9

Points de suivi

Parcelles d'assidue

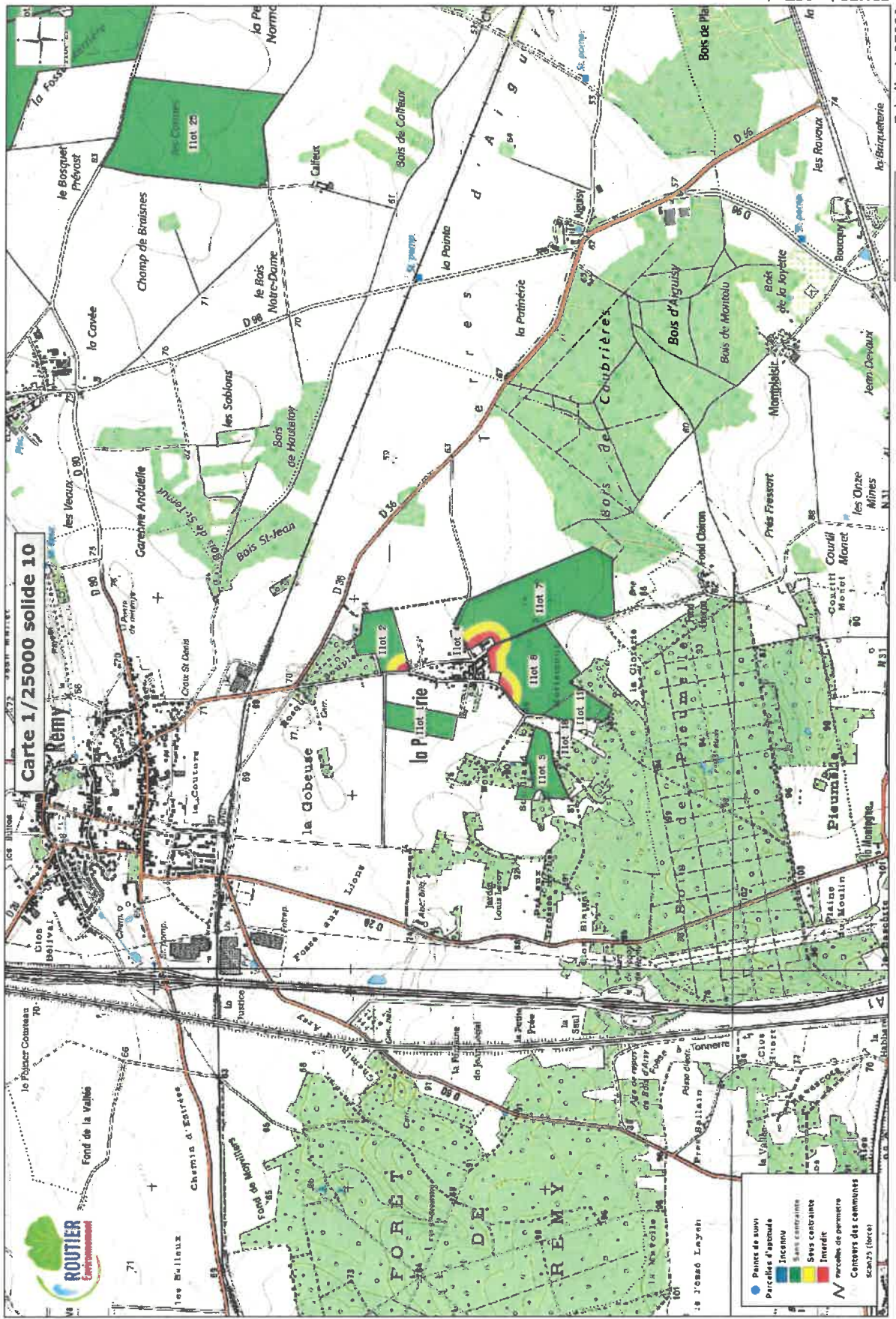
- Sans contraintes
- Briqs concrétes
- Intéressé

Parcelles de pierre

Cantons des communes

Scans (lots)





Carte 1/25000 solide 10



- Pointe de suin
- Parcels d'aguisy
- Incendu
- Sans cantonne
- Sans cantonne
- Interdit
- Contours de première scans (force)